

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00054 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-huit février deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2021-09946 et TAL-2021-09947 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

I. TAL-2021-09946

E n t r e

SOCIETE1.), société anonyme de droit luxembourgeois établie et ayant son siège social au ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 16 juillet 2021,

comparaissant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 33, avenue J.F. Kennedy, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas BERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparaissant par Maître Peggy GOOSSENS, avocat, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2021-09947

E n t r e

SOCIETE1.), société anonyme de droit luxembourgeois établie et ayant son siège social au ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 5 août 2021,

comparaissant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 33, avenue J.F. Kennedy, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Thomas BERGER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE3.)

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLE,

comparaissant par Maître Peggy GOOSSENS, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 13 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 24 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 janvier 2024.

Exposé des faits et de la procédure

Par exploits d'huissier de justice des 16 juillet 2021 et 5 août 2021, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la « **Banque** ») a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg afin de le voir condamner sous astreinte à communiquer à la Banque un numéro de compte bancaire en vue de permettre à la Banque d'y transférer les avoirs inscrits au crédit du compte de PERSONNE1.) ouvert dans les livres de la Banque.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat à la Cour.

Statuant par un seul et même jugement n°2022TALCH17/00078 rendu en date du 16 mars 2022 et statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.), le tribunal a décidé ce qui suit :

« reçoit la demande en la forme

se déclare territorialement compétent pour en connaître,

avant tout autre progrès en cause, transmet le dossier au Procureur d'Etat en application de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale afin de le mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu à poursuite pénale,

tient l'affaire en suspens. »

Par exploit d'huissier du 24 octobre 2022, PERSONNE1.) a relevé opposition contre ce jugement.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de ses conclusions, PERSONNE1.) demande de :

- Déclarer l'opposition recevable en la forme ;

A titre principal,

- Déclarer irrecevable l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021 ;
- Déclarer irrecevable l'exploit d'assignation du 5 août 2021 ;

A titre subsidiaire,

- Le tribunal, se déclarer incompétent pour connaître de la demande ;

En tout état de cause,

- Enjoindre à la Banque de transmettre au Ministère Public tous les justificatifs que PERSONNE1.) a fourni à la Banque attestant qu'il a toujours été en parfait accord avec la réglementation applicable notamment sous l'angle fiscal ;
- Déclarer non-avenue le jugement du 16 mars 2022 ;
- Condamner la Banque au paiement de la somme de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Débouter la Banque de sa demande en paiement de la somme de 57.900 EUR au titre des frais d'avocat ;
- Débouter la Banque de sa demande en paiement de la somme de 5.000 sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner la Banque aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Peggy GOOSSENS qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Au soutien de l'irrecevabilité de l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021, PERSONNE1.) fait valoir au visa des dispositions de l'article 156 (1) du Nouveau Code de procédure civile que cet acte est entaché d'irrégularité. Il affirme n'avoir eu aucun domicile, ni résidence effective, en France de sorte que la signification de l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021 ne pouvait être faite en France à l'adresse figurant dans l'assignation. Il ajoute qu'il n'a jamais eu connaissance de l'acte signifié en France. Il indique avoir informé la Banque au courant du mois de mai 2021 de son déménagement aux Etats-Unis de sorte que celle-ci n'ignorait pas qu'il avait depuis lors établi son domicile aux Etats-Unis. Malgré cela, la Banque aurait donc choisi de faire signifier l'assignation à une adresse en France où elle s'avait que PERSONNE1.) ne se trouvait pas. Il relève qu'un avis de passage a été laissé dans la boîte aux lettres par l'huissier français chargé de la remise de l'acte mais, ayant déménagé aux Etats-Unis, il n'a pas été en mesure d'aller récupérer l'acte conservé par l'huissier.

Au soutien de l'irrecevabilité de l'exploit d'assignation du 5 août 2021, PERSONNE1.) fait valoir sur le fondement des dispositions de l'article 156 (3) du Nouveau Code de procédure civile que les conditions permettant au tribunal de statuer nonobstant le défaut de comparution du défendeur ne sont pas réunies. Il relève que les formalités prescrites par la législation de l'état de Floride aux Etats-Unis pour la signification des actes aux personnes se trouvant sur son territoire n'ont pas été observées. Il indique qu'il appartient dans ces conditions au tribunal de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ces formalités ont été accomplies. Il précise à cet égard quelles sont les dispositions de droit américain qui auraient selon lui dû être observées concernant la signification de l'acte. Il relève qu'une attestation de non-signification a été établie en date du 29 septembre 2021 par les autorités américaines. Il soutient qu'il n'a par conséquent pas eu connaissance de l'assignation du 5 août 2021 qui ne lui a jamais été remise.

PERSONNE1.) conteste avoir reçu communication d'une copie des exploits d'assignation avant leur mise au rôle. Il ajoute que même si cela avait été le cas, la communication de la copie des actes à l'avocat de PERSONNE1.) ne saurait pallier l'irrégularité de la signification de ces actes.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où les exploits d'assignations des 16 juillet et 5 août 2021 seraient recevables, PERSONNE1.) soulève l'exception d'incompétence territoriale du tribunal. Il affirme ne pas se souvenir d'avoir signé les conditions générales de la Banque de sorte que la clause attributive de juridiction en faveur des juridictions luxembourgeoises qui y figure ne lui est pas opposable. Il relève à cet égard avoir été mis en relation avec la Banque par l'intermédiaire de l'entité Suisse de la Banque.

Se fondant sur les dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le « **Règlement Bruxelles I bis** »), PERSONNE1.) fait valoir qu'en sa qualité de consommateur dans sa relation avec la Banque, il ne pouvait être attiré que devant les juridictions du lieu de son domicile, à savoir en l'espèce les juridictions américaines.

En tout état de cause, PERSONNE1.) conteste tant le caractère douteux de l'origine des fonds inscrits au crédit de son compte ouvert dans les livres de la Banque que son refus allégué de communiquer à la Banque les informations demandées concernant l'origine des fonds. Il soutient avoir demandé à la Banque par l'intermédiaire de son avocat en Suisse, de communiquer au Ministère Public tous les documents justifiant sa conformité à la réglementation applicable et notamment à la réglementation fiscale.

PERSONNE1.) soulève finalement encore au visa des dispositions de l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile, la péremption du jugement du 16 mars 2022 au motif qu'il n'a pas fait l'objet d'une signification ou d'une notification dans le délai de six mois de sa date.

PERSONNE1.) se réserve tous droits et notamment celui d'invoquer l'application de la loi américaine au litige.

PERSONNE1.) résiste à la demande en paiement au titre des frais d'avocat. Il relève que le montant réclamé excède les frais usuels pour une procédure de cette nature.

Aux termes de ses conclusions, la Banque demande de :

- Déclarer l'opposition irrecevable en la forme ;
- Déclarer recevable l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021 ;
- Déclarer recevable l'exploit d'assignation du 5 août 2021 ;
- Le tribunal, se déclarer territorialement compétent pour connaître des demandes ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 57.900 EUR au titre des frais d'avocat exposés ;
- Condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement de la somme de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner PERSONNE1.) aux frais et dépense de l'instance, avec distraction au profit de Maître Thomas BERGER qui le demande, affirmant en avoir fait l'avance

En réponse à l'exception de procédure soulevée par PERSONNE1.) concernant la signification de l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021, la Banque fait valoir que ce dernier disposait d'une résidence en France et que l'acte litigieux y a été régulièrement signifié conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les pays de l'Union européenne des actes judiciaires et extrajudiciaire en matière civile et commerciale. Elle relève qu'il résulte des vérifications faites par l'huissier français chargé de la remise de l'acte que le nom de PERSONNE1.) figurait sur la boîte aux lettres à l'adresse où l'acte a été signifié. Elle soutient que l'adresse en France figurait sur un courrier du 14 mai 2021 adressé par PERSONNE1.) à la Banque. Elle conteste avoir agi de façon déloyale et soutient avoir au contraire pris le soin de signifier l'acte en tous lieux où la Banque savait que PERSONNE1.) résidait, raison pour laquelle elle a également signifié l'acte aux Etats-Unis.

Pour établir que l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021 a bien été remis à PERSONNE1.) et que celui-ci en avait connaissance, elle produit notamment l'attestation de signification du 26 juillet 2021 établi par l'huissier français attestant que l'acte a été délivré au domicile

de PERSONNE1.) en France, ainsi qu'un courrier du 29 juillet 2021 adressé par l'avocat de PERSONNE1.) à la Banque, dans lequel celui-ci écrit que PERSONNE1.) a été informé de la signification.

Elle ajoute avoir transmis à l'avocat suisse de PERSONNE1.) une copie de l'assignation signifiée en France et aux Etats-Unis par un courrier du 22 novembre 2021.

En réponse à l'exception de procédure soulevée par PERSONNE1.) concernant la signification de l'exploit d'assignation du 5 août 2021, la Banque fait valoir que l'accomplissement des formalités prévues par le droit luxembourgeois suffit pour que la signification de l'acte soit réputée parfaite, peu importe que l'acte ait été effectivement remis à PERSONNE1.) par les autorités américaines. Elle indique à cet égard que l'acte litigieux a été régulièrement signifié conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après la « **Convention de La Haye** »). Elle relève que l'huissier luxembourgeois a adressé une demande de signification à la société SOCIETE2.) basée à ADRESSE4.), qui est l'autorité compétente aux Etats-Unis pour recevoir ces demandes. Elle ajoute qu'SOCIETE2.) a établi un « *Certificate Attestation* » relatant les raisons qui l'ont empêché de procéder à la signification de l'acte à PERSONNE1.).

La Banque soutient qu'en tout état de cause, l'acte ayant été remis à PERSONNE1.) en temps utile pour qu'il puisse se défendre, les conditions de l'article 156 (3) du Nouveau Code de procédure civile ont été respectées pour permettre au tribunal de statuer. Elle ajoute que même dans l'hypothèse où l'acte n'aurait pas été remis à PERSONNE1.), ce qu'elle conteste, un délai suffisamment long a été observé depuis la demande de signification de l'acte litigieux pour permettre au tribunal de statuer conformément aux dispositions de l'article 156 (4) du même code. Elle relève à cet égard que les autorités américaines ayant tenté à quatre reprises de signifier l'acte, elles avaient effectué toutes les diligences utiles à cette fin.

Pour établir que PERSONNE1.) a eu connaissance de l'existence de la procédure judiciaire au Luxembourg, la Banque produit aux débats un courrier du 22 novembre 2021 par lequel elle affirme avoir adressé une copie des deux assignations à l'avocat suisse de PERSONNE1.) (pièces en demande n°23 et n°30) ainsi que l'accusé de réception de l'avocat suisse du 30 novembre 2021 (pièce en demande n°24).

Elle relève encore que dans son courriel du 30 novembre 2021, l'avocat suisse de PERSONNE1.) a indiqué ne pas avoir été mandaté dans le cadre de la procédure luxembourgeoise de sorte que c'est à juste titre qu'elle a par la suite refusé de transmettre à ce dernier d'autres éléments de procédure.

Se fondant sur les dispositions de l'article 1134 du Code civil, la Banque fait valoir que les parties ont convenu aux termes de l'article 23 des conditions générales de la Banque, de soumettre leur litige à la compétence des tribunaux de Luxembourg-ville de sorte qu'en application de cette clause, le tribunal est territorialement compétent pour connaître

de la demande. La Banque expose être entrée en relation avec PERSONNE1.) lors de l'ouverture d'un compte par ce dernier. Elle relève qu'en signant la documentation d'ouverture de compte le 2 octobre 2009, PERSONNE1.) a déclaré avoir connaissance des conditions générales de la Banque et les a acceptées.

La Banque fait valoir que PERSONNE1.) ne peut pas invoquer à son profit les dispositions du Règlement Bruxelles I bis dès lors qu'il prétend ne pas être domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne.

La Banque soutient que lorsqu'elle fournit des services d'investissement, il pèse sur elle une obligation de connaître la situation financière de son client conformément aux dispositions de l'article 37-3 (4) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elle affirme que PERSONNE1.) a refusé de lui fournir les informations nécessaires à la mise à jour de son profil d'investissement et de son profil de risque, la privant ainsi de la possibilité de se conformer à ses obligations prudentielles. Elle conteste toute déloyauté procédurale dans son chef.

Elle fait valoir que l'obligation de signifier dans les six mois un jugement par défaut conformément aux dispositions de l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas aux jugements avant dire droit, tel que le jugement du 16 mars 2022. Elle ajoute qu'au plus tard le 30 mai 2022, PERSONNE1.) a eu connaissance du jugement rendu le 16 mars 2022. La Banque soutient finalement encore que le non-avenue du jugement du 16 mars 2022 n'a pas été soulevé *in limine litis* par PERSONNE1.) et qu'il ne peut le cas échéant qu'être soulevé que par voie d'exception, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La Banque estime une discussion sur le fond prématurée. Elle soutient toutefois que la loi luxembourgeoise est applicable au litige en application de l'article 23 de ses conditions générales. Elle fait valoir que son obligation de restitution concerne des XAU et non des lingots d'or. Elle affirme à cet égard avoir converti dès le 2 septembre 2011 les lingots d'or en XAU à la suite des instructions de conversion données par PERSONNE1.).

Sur la demande en paiement des frais et honoraires d'avocat, elle indique que PERSONNE1.) lui a imposé d'avoir recours aux services rémunérés d'un avocat en vue de faire valoir ses droits de sorte qu'elle entend réclamer la réparation du préjudice qu'elle a subi de ce chef.

Motifs de la décision

1. Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 85 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition.

L'article 90 du Nouveau Code de procédure civile dispose : « *L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant. Le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification* ».

Le jugement du 16 mars 2022 a été rendu par défaut contre PERSONNE1.).

Il n'est pas contesté par la Banque que ce jugement n'a été ni signifié, ni notifié à PERSONNE1.).

Il s'ensuit que le délai d'opposition prévu par les dispositions de l'article 90 précité n'a pas couru de sorte que l'opposition formée par PERSONNE1.) en date du 24 octobre 2022 est à déclarer recevable.

2. Sur les exceptions de procédure

2.1. Sur l'exception d'incompétence

La clause attributive de juridiction ou convention de prorogation de compétence, fait partie du contrat et constitue pour les parties une obligation contractuelle à l'instar des autres dispositions du contrat. Comme toute convention, la convention de prorogation s'impose aux parties qui l'ont conclue ; elle fait la loi des parties (Solus et Perrot, Droit Judiciaire Privé, T. II, n°572).

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, « *les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.* »

Ces dispositions soumettent l'opposabilité des conditions générales à une double exigence de connaissance et d'acceptation des conditions générales.

Ces exigences ne font pas de difficultés lorsque les conditions générales sont reprises dans le document contractuel signé, ou sont annexées au contrat et qu'une mention claire renvoie à ces annexes. Il en va de même si les conditions générales ont été connues lors d'un précédent contrat.

Lorsque les conditions générales figurent dans un document distinct, leur connaissance requiert deux conditions : d'une part, qu'elles soient incluses dans le contrat ce qui suppose que celui-ci renvoie expressément et clairement aux documents annexes et, d'autre part, la connaissance du contenu même de ces conditions, ce qui suppose en principe qu'elles aient été remises au cocontractant ou que ce dernier ait pu en prendre connaissance.

L'article 1135-1 du Code civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales. Il est seulement exigé que la partie accepte les conditions générales en connaissance de cause.

En l'espèce, dans la mesure où PERSONNE1.) conteste l'opposabilité des conditions générales de la Banque, il incombe à celle-ci de rapporter la preuve tant de la connaissance que de l'acceptation par PERSONNE1.) des conditions générales dont elle se prévaut.

La Banque produit en cause un document intitulé « demande d'ouverture de compte (personnes physiques) » contenant la clause suivante : « *En signant la présente demande, le Client confirme qu'il a lu avec une attention particulière et compris les « Conditions Générales » (version 11/07) telles qu'en Annexe, dont il a reçu une copie et accepte d'être lié par celles-ci.* » (Pièce en demande n°1)

PERSONNE1.) ne conteste pas être le signataire de la documentation d'ouverture de compte qui a été signée en date du 2 octobre 2019.

Par sa signature apposée sur la documentation d'ouverture de compte, PERSONNE1.) a ainsi reconnu avoir eu connaissance des conditions générales de la Banque et les avoir acceptées.

En conséquence, les conditions générales de la Banque sont opposables à PERSONNE1.).

L'article 23 des conditions générales de la Banque prévoit que « *Les litiges éventuels entre le Client et la Banque seront soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux de Luxembourg ville.* »

En conséquence, en vertu de la clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales de la Banque qui sont opposables à PERSONNE1.), le tribunal saisi est compétent *rationae loci* pour connaître de la demande.

2.2. Sur l'exception d'irrecevabilité de l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021

L'article 156 (1) du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *A l'égard des personnes domiciliées ou résidant à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire (...)* ».

Les dispositions de l'article 156 (3) et (4) du même code prévoient le cas spécifique du défendeur qui ne comparaît pas alors qu'un acte introductif d'instance a dû être transmis dans un autre État membre pour y être signifié ou notifié. Dans ce cas, le juge sursoit à statuer tant qu'il n'est pas établi que la signification, notification ou la remise de l'acte a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Ces règles sont édictées dans le but d'assurer par des règles strictes, relevant de l'organisation judiciaire, un maximum de garanties au profit de la partie signifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse adopter l'attitude appropriée. Il s'agit d'assurer la protection des droits de la défense.

Aux termes de l'article 165 du Nouveau Code de procédure civile, « *ce qui est prescrit par les articles (...) 163 et 164, est observé à peine de nullité.* »

Les irrégularités commises à cet égard ont ainsi pour sanction la nullité de l'exploit d'assignation. Il s'agit d'une nullité de fond à laquelle l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas (Th. HOSCHEIT, Les nullités de procédure en droit judiciaire privé, Bull. Cercle François LAURENT, 1999, II, n° 34 ; Cour d'appel, 23 novembre 2005, n° 30573 du rôle).

Les formes de transmission des actes judiciaires entre le Luxembourg et la France sont déterminées depuis le 13 novembre 2008 par le règlement CE n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

PERSONNE1.) conteste l'existence d'un domicile en France et relève que la signification de l'exploit d'assignation faite en France à l'adresse ADRESSE2.) est par conséquent irrégulière.

Selon l'article 102 du Code civil français, le domicile de tout français est le lieu où se trouve son établissement principal.

Cette définition se caractérise par sa forme abstraite et rigide (CARBONNIER, Droit civil : Introduction – Les personnes – La famille, l'enfant, le couple, 2004, PUF, no 243). Cette relative fictivité du domicile était déjà soulignée par AUBRY et RAU qui analysaient le domicile comme une « relation existant entre cette personne et le lieu où elle est toujours censée être présente quant à l'exercice de ses droits et quant à l'accomplissement de ses obligations » (AUBRY et RAU, Droit civil français, 7e éd., par ESMEIN et PONSARD, t. 1, 1869, Litec, § 141). L'utilisation du terme « censé » démontre bien la potentielle fictivité du domicile au sens du Code civil. Le domicile constitue le rattachement géographique d'une personne à un lieu au regard de la loi. La présence effective de l'intéressé en ce lieu intéresse moins que le rattachement opéré. Cette définition repose sur une présomption de présence de l'intéressé dans un lieu donné et fait apparaître l'aspect, souvent fictif, de la notion de domicile, au lieu de rechercher concrètement à situer l'intéressé au lieu de son activité principale ou au centre de ses intérêts (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de procédure civile, V° Domicile, demeure et résidence, janvier 2017, n°6).

Il convient dès lors de déterminer en l'espèce le lieu où PERSONNE1.) dispose de son principal établissement.

Il ressort des pièces à la disposition du tribunal que la documentation d'ouverture de compte renseigne au titre du domicile de PERSONNE1.) une adresse aux Etats-Unis, ADRESSE5.) (pièce en demande n°1). Par la suite, il apparaît que les relevés de compte produits aux débats ont systématiquement été adressés par la Banque à PERSONNE1.) à son adresse en Suisse, ADRESSE6.). Dans les diverses correspondances adressées à la Banque, PERSONNE1.) renseigne lui aussi à chaque fois son adresse en Suisse à ADRESSE6.) et les mises en demeure que la Banque a adressé à PERSONNE1.) ont toutes été adressées à cette même adresse en Suisse (pièces en demande n°12, n°17 et n°18).

Dans un courrier du 14 mai 2021 adressé à la Banque, PERSONNE1.) indique séjourner depuis le début de l'année aux Etats-Unis. Or, contrairement aux allégations de PERSONNE1.), la simple mention « *séjournant depuis le début de cette année aux Etats-Unis* » n'est pas suffisamment précise pour en déduire que celui-ci avait désormais établi son domicile aux Etats-Unis.

Ce courrier est par conséquent inopérant à démontrer que PERSONNE1.) aurait informé la Banque de son changement d'adresse.

Il y a encore lieu de relever que PERSONNE1.) a mentionné au bas du courrier du 14 mai 2021 adressé à la Banque, tant l'adresse en France que celle aux Etats-Unis.

Au vu de la mention d'une adresse en France figurant dans le courrier du 14 mai 2021, la Banque a légitimement pu croire que PERSONNE1.) avait déménagé à cette adresse, l'adresse en Suisse n'étant quant à elle plus mentionnée. La preuve d'une attitude déloyale de la Banque n'est à cet égard pas rapportée. En effet, il ne ressort pas des éléments à la disposition du tribunal que la Banque aurait été informée au moment de la signification que l'adresse en France ne constituait qu'une résidence secondaire de PERSONNE1.) tel qu'il est soutenu.

Il ressort des diligences accomplies par l'huissier en France telles que reprises dans le procès-verbal de signification du 23 juillet 2021 que le nom de PERSONNE1.) figurait à l'adresse ADRESSE2.) tant sur la boîte aux lettres que sur l'interphone. N'ayant toutefois pas pu trouver PERSONNE1.) sur les lieux, un avis de passage a été laissé dans la boîte aux lettres.

Dans la mesure où PERSONNE1.) conteste résider à l'adresse en France, la seule mention de son nom sur la boîte aux lettres ainsi que sur la sonnette est insuffisante à établir que PERSONNE1.) a établi à cette adresse le lieu de son établissement principal au sens rapporté ci-dessus.

Il y a dès lors lieu d'admettre, faute de preuve, que l'adresse ADRESSE2.) ne constitue pas l'adresse du domicile de PERSONNE1.).

En conséquence, l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021 a été irrégulièrement signifié.

Aux termes de l'article 54 du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

La saisine du juge est, normalement, l'œuvre exclusive des parties. Le juge doit respecter le lien juridique d'instance, créé par l'acte introductif d'instance, en tous ses éléments : parties et objet. Les prétentions respectives des parties déterminent l'objet du litige.

En l'espèce, PERSONNE1.) demande à voir déclarer irrecevable l'exploit d'assignation du 16 juillet 2021 irrégulièrement signifié.

Or, l'irrégularité de la signification n'étant pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'exploit d'assignation mais sa nullité, sanction qui n'est pas demandée en l'espèce par le défendeur, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande.

2.3. Sur l'exception d'irrecevabilité de l'exploit d'assignation du 5 août 2021

En ce qui concerne les significations à l'étranger, l'article 156 (2) du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *la signification est réputée faite le jour de la remise de la copie de l'acte à l'autorité compétente pour l'expédier ou le jour de la remise à la poste, ou, en général, le jour où toute autre procédure autorisée de signification à l'étranger a été engagée* ».

En vertu de ce texte qui est clair, il n'y a pas lieu de prendre égard à la date de remise de l'acte à l'intéressé. Ni l'accomplissement effectif des procédures de transmission réglées par les conventions internationales, ni la remise effective de l'acte au destinataire selon les modalités appliquées par l'autorité requise selon son droit interne n'ont donc en droit luxembourgeois une incidence sur la question de l'existence et de la régularité de la signification / notification. Celle-ci produit ses effets au jour de l'accomplissement des procédures prévues par la loi luxembourgeoise, sans égard à la question de savoir si l'acte est parvenu à destination, respectivement si l'autorité requise a correctement mis en œuvre ses procédures nationales de signification/notification (T. Hoscheit, La transmission des actes vers l'étranger, J.T. L., 2013/4 n°28, p.89-98, n°23).

Pour apprécier la validité et les effets de l'acte de signification, il est, dans l'intérêt du signifiant, tenu exclusivement compte des formalités accomplies dans le Grand-Duché. Il importe peu que le destinataire de l'acte n'en ait eu réellement connaissance que bien plus tard ou même qu'il n'en ait pas eu connaissance, les risques d'un défaut ou d'un retard de transmission pèsent exclusivement sur le destinataire de l'acte et non sur l'auteur de la signification de l'acte (Cour d'Appel, 20 mai 2009, n° 33238 du rôle ; Cour d'appel, 28 juin 2017, n° 44698 du rôle ; Cour d'appel, 16 janvier 2019, n°44467 du rôle).

Lorsque le défendeur ne comparait pas, l'article 156 (3) et (4) du même code prévoit que :

« (3) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparaît pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. »

Les formes de transmission des actes judiciaires entre le Luxembourg et les Etats-Unis sont déterminées dans la Convention de La Haye du 15 novembre 1965, en vigueur entre ces deux pays.

En l'espèce, l'huissier de justice a, en date du 5 août 2021, envoyé une copie de son exploit de signification, avec sa traduction en langue anglaise, par courrier recommandé avec avis de réception, à la société SOCIETE2.), agissant comme autorité centrale pour les Etats-Unis, et, pour autant que de besoin, a envoyé une copie de son exploit de signification, avec sa traduction en langue anglaise, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse de PERSONNE1.) aux Etats-Unis.

Il s'ensuit que l'huissier de justice a respecté les formalités prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965.

En application de l'article 156 (2) du Nouveau Code de procédure civile, la signification a par conséquent été faite le 5 août 2021, date à laquelle l'huissier a envoyé l'acte à l'autorité compétente SOCIETE2.).

Le tribunal apprécie les moyens présentés au cours de l'instance ou motivant le recours en opposition au jour où il rend la seconde décision et non au jour du premier jugement rendu par défaut. Dès lors, toute nouvelle circonstance intervenue depuis le dernier

jugement et susceptible d'influencer la décision rendue doit être prise en considération par le juge. Cette solution s'impose au regard d'une bonne administration de la justice (Orléans, 7 nov. 1884 et 14 févr. 1885, DP 1886. 2. 70) (Encyclopédie Dalloz, Verbo Opposition, mars 2014, n°114).

Il ressort du « Certificate Attestation » délivré par à l'autorité compétente SOCIETE2.) à ADRESSE4.) que l'exploit du 5 août 2021 n'a pas pu être signifié à PERSONNE1.) et cela malgré les différentes tentatives de signification en date des 18, 21 et 22 septembre 2021.

A l'instar de ce qui a été décidé dans le jugement du 16 mars 2022, le tribunal constate qu'un délai de près de trois ans qu'il juge suffisamment long s'est écoulé depuis la date du 5 août 2021, date d'envoi de l'exploit d'assignation à l'autorité compétence SOCIETE2.), et que nonobstant les diligences utiles effectuées par les services compétents de l'Etat requis, aucune attestation de remise n'a pu être obtenue par la Banque étant donné que PERSONNE1.) n'a pu être rencontré à son domicile.

A cela s'ajoute qu'il ressort de l'opposition à jugement civil du 24 octobre 2022 que PERSONNE1.) a entre -temps constitué avocat et comparait à l'instance d'opposition par Maître Peggy GOOSSENS, avocat à la Cour de sorte qu'il n'y a actuellement plus lieu de tenir compte des dispositions de l'article 156 (3) et 156 (4) du Nouveau Code de procédure civile.

En conséquence, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande tendant à voir déclarer irrecevable l'exploit d'assignation du 5 août 2021.

2.4. Sur l'exception de péremption du jugement du 16 mars 2022

Les décisions rendues par défaut visées à l'article 87 du Nouveau Code de procédure civile doivent être notifiées ou signifiées dans les six mois de leur date.

La conséquence de cette disposition est que le jugement par défaut qui n'a pas été signifié ou notifié dans les six mois de sa date est anéanti et que tout se passe comme s'il n'avait pas été rendu.

Le moyen tiré du non-venu du jugement, que seul le défendeur défaillant peut soulever (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, V° Jugement par défaut, nos 283 et 284), constitue une exception de procédure et non pas une fin de non-recevoir. Ce moyen ne peut pas être invoqué par voie principale, mais seulement par voie d'exception, lorsque le demandeur entend se prévaloir du jugement périmé (Thierry Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, n° 1165, p. 656-657 ; Cour d'appel 31 octobre 2000, n°23429 du rôle).

En l'espèce, il est constant que le jugement du 16 mars 2022 n'a pas été signifié à PERSONNE1.).

Le bénéfice des dispositions de l'article 87 précité ne peut toutefois être invoqué par la partie défaillante que par voie d'exception et pour résister à la demande d'exécution entreprise par le demandeur, ce qui n'est pas le cas en l'espèce où PERSONNE1.) en invoque le bénéfice par voie principale dans le cadre de l'opposition qu'il a lui-même formé contre le jugement du 16 mars 2022 qu'il entend voir déclaré périmé.

En conséquence, l'exception de péremption est à déclarer irrecevable.

3. Sur le fond

Il résulte des pièces produites aux débats que la Banque a sollicité la communication par PERSONNE1.) d'informations dont elle avait besoin afin de se conformer à ses obligations découlant de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Elle a même estimé ne pas pouvoir poursuivre ses relations d'affaires avec ce client faute pour ce dernier de fournir les informations requises.

Il résulte des pièces versées par la Banque et notamment des échanges entre la Banque et son client que les informations requises concernaient notamment l'origine de la fortune du client.

Il ne résulte pas des éléments à la disposition du tribunal que PERSONNE1.) ait fourni à la Banque les informations demandées.

La Banque fait donc état d'avoirs déposés sur un compte ouvert dans ses livres au nom de PERSONNE1.) et dont l'origine est douteuse et non justifiée conformément aux dispositions législatives applicables.

L'introduction de fonds d'origine non justifiée dans le système financier est susceptible, le cas échéant, de revêtir une qualification pénale telle que par exemple le blanchiment.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement du 16 mars 2022 en ce qu'il a relevé que le tribunal ne saurait prendre, en l'état, une décision sur le transfert de tels fonds, soit des 1053 XAU et en ce qu'il y a ordonné, avant tout autre progrès en cause, la communication du dossier au Ministère Public afin de le mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu à poursuite pénale.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'établit pas avoir transmis à la Banque les informations demandées, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à enjoindre la Banque de transmettre au Ministère Public les justificatifs qu'il aurait fourni pour attester qu'il a toujours été en parfait accord avec la réglementation applicable notamment sous l'angle fiscal.

4. Sur la demande reconventionnelle de la Banque en paiement des frais d'avocat

L'instance sur opposition se présente comme la continuation de l'instance initiale de sorte que les parties maintiennent leurs qualités procédurales respectives : le demandeur à l'opposition reste défendeur à l'action et le défendeur à l'opposition reste demandeur à l'action.

En conséquence, la demande en paiement des frais d'avocats exposés par la Banque ne constitue pas une demande reconventionnelle mais une simple demande.

Dans la mesure où cette demande relève du fond, il y a lieu de la réserver, ensemble avec les demandes accessoires.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur opposition,

déclare recevable l'opposition formée le 24 octobre 2022 contre le jugement n°2022TALCH17/00078 rendu en date du 16 mars 2022,

déclare irrecevable l'exception de péremption du jugement n°2022TALCH17/00078 rendu en date du 16 mars 2022,

déboute PERSONNE1.) de sa demande tendant à voir enjoindre à la société anonyme SOCIETE1.) la communication de documents au Ministère Public,

rejette l'opposition et confirme le jugement n°2022TALCH17/00078 rendu en date du 16 mars 2022 qui sortira ses pleins et entiers effets,

réserve les demandes pour le surplus.